

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2012/04/24-12

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 avril 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille, adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 14 octobre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 5 avril 2012 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Charte des associations étudiantes

Le conseil d'administration approuve la « Charte des associations étudiantes » annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 24 avril 2012


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille





CHARTRE DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Validée en Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire le 5 Avril 2012

Préambule

Article 1^{er} – Définition

Article 2 – Domiciliation et hébergement

2.1 – Domiciliation

2.2 – Hébergement

Article 3 – Financement des associations étudiantes

3.1 – Dispositions générales

3.2 – Aide à la création d'une association étudiante

3.3 – Aide au fonctionnement d'une association étudiante

3.4 – Aide spécifique aux associations représentées dans les conseils centraux de l'Université

3.5 – Aide aux projets étudiants

Article 4 – Organisation de manifestations

Article 5 - Formation

Article 6 – Communication

6.1 – Diffusion de l'information

6.2 – Utilisation du logotype de l'université

Préambule

Conformément à son texte fondateur et à son projet quinquennal, l'Université d'Aix-Marseille, consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant, encourage et soutient ses associations étudiantes en mettant en place une Charte des associations étudiantes.

L'Université d'Aix-Marseille considère que la prise de responsabilité par les étudiants dans la vie démocratique et culturelle de l'Université peut constituer un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante et à participer au dynamisme de l'Université.

Contribuant au dynamisme de l'Université et à son rayonnement sur le territoire, la vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre entre étudiants, de l'expression des différences et d'une ouverture vers l'extérieur.

Cette Charte entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus de l'Université. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. Cette Charte ne prétend pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus. Elle a pour objet d'informer leurs dirigeants quant aux modalités qui leur sont offertes pour participer à la vie étudiante et l'animation des campus universitaires. Elle propose enfin de poser les principes d'une coordination cohérente des projets et des activités à destination des étudiants.

Article 1^{er} – Définition

Une association étudiante est une association dont le Président et le Trésorier peuvent justifier du statut d'étudiant de l'Université d'Aix-Marseille, et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante.

Toute association étudiante doit être régulièrement déclarée en Préfecture, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires.

L'association étudiante ne doit faire ni du prosélytisme ni inciter à la haine.

Les associations reconnues en tant qu' « associations étudiantes » sont référencées dans le Répertoire des associations étudiantes par le Bureau de la vie étudiante. Seules ces dernières peuvent bénéficier des dispositions de la présente Charte.

Le référencement au répertoire des associations étudiantes est conditionné par la fourniture d'une série de pièces administratives et documents listés au point 2.2 de la présente charte.

Article 2 – Domiciliation et hébergement

2.1 – Domiciliation

Les associations référencées au répertoire des associations étudiantes peuvent être domiciliées dans les locaux de l'université.

Les associations représentées dans les conseils centraux de l'université bénéficient, de droit, de cette domiciliation.

Les associations qui le désirent peuvent être domiciliées au Bureau de la vie étudiante, ou dans l'une de ses antennes. Cette domiciliation est soumise à l'accord du Vice-président du CEVU, ou à défaut du Vice-président délégué à la vie étudiante après consultation du Vice-président étudiant.

Les associations de filières sont prioritairement domiciliées auprès des formations concernées.

Toute demande de domiciliation doit être déposée auprès du Bureau de la vie étudiante et devra être renouvelée au début de chaque année universitaire.

2.2 - Hébergement

Les associations représentées dans les conseils centraux de l'Université bénéficient, de droit, d'un local sur l'un des campus de l'Université. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration de l'établissement en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes. Ces associations représentées aux conseils centraux peuvent se voir également attribuer des locaux supplémentaires sur d'autres campus lorsque des locaux associatifs restent vacants.

De manière générale et sous réserve de la disponibilité des locaux, toutes les associations étudiantes peuvent bénéficier de locaux sur un ou plusieurs campus de l'Université et doivent en faire la demande auprès du Bureau de la vie étudiante. Cette demande est soumise à l'avis du Conseil des études et de la vie universitaire.

Les locaux sont mis gracieusement à la disposition des associations étudiantes, ces dernières devant respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Une convention précisant les modalités et conditions d'hébergement devra impérativement être signée avant toute mise à disposition des locaux. Cette convention sera soumise à l'avis du CEVU et, le cas échéant, signée par les représentants légaux de l'association et de l'Université. Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Selon les campus, et dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

L'association étudiante hébergée doit communiquer ses statuts ainsi que la liste des membres du bureau, et le cas échéant son règlement intérieur au Bureau de la Vie Etudiante qui le transmettra à la Direction des affaires juridiques. Une convention d'occupation sera signée, pour chaque année universitaire, entre l'association et l'Université.

L'association étudiante communiquera à chaque fin d'année universitaire un bilan moral et financier de ses activités au Bureau de la Vie Etudiante de l'établissement.

Article 3 – Financement des associations étudiantes

3.1 – Dispositions générales

Les associations étudiantes peuvent bénéficier de financements de la part de partenaires privés et publics.

3.2 – Aide à la création d'une association étudiante

Les étudiants qui souhaitent créer une association étudiante peuvent bénéficier d'une aide à la création, couvrant notamment les frais de publication au Journal Officiel et les frais d'assurance.

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par le Conseil des études et de la vie universitaire.

Le versement de l'aide est soumis à l'accord du Vice-président du CEVU, ou à défaut du Vice-président délégué à la vie étudiante après consultation du Vice-président étudiant.

3.3 – Aide au fonctionnement d'une association étudiante

Les associations étudiantes qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une aide annuelle de fonctionnement, couvrant notamment les frais d'assurance.

Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé par le Conseil des études et de la vie universitaire.

Le versement de l'aide est soumis à l'accord du Vice-président du CEVU, ou à défaut du Vice-président délégué à la vie étudiante après consultation du Vice-président étudiant.

3.4 – Aide spécifique aux associations représentées dans les conseils centraux de l'Université

Les associations étudiantes représentées dans au moins un des trois conseils centraux de l'Université bénéficient d'une subvention favorisant leur travail de représentation.

Une enveloppe financière globale des subventions attribuées annuellement aux associations représentées en conseils centraux est décidée par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. Le montant de cette aide est réparti entre chaque association en tenant compte d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction de la présence effective des élus aux trois conseils.

Le montant global de la part fixe de la subvention est égal à la moitié de l'enveloppe totale, l'autre moitié étant consacrée à la part variable.

La part de fixe destinée à chaque association est donc égale au montant global de la part fixe de la subvention (moitié de l'enveloppe totale) divisée par le nombre d'associations ayant des étudiants représentés aux 3 conseils centraux. Cette part fixe sera versée à chaque association étudiante en début d'année civile.

La part variable destinée à chaque association sera établie en fonction du nombre de représentants siégeant au sein des conseils et de leur présence effective à chaque séance.

3.5 – Aide aux projets étudiants

Les associations étudiantes peuvent demander, pour certains projets, un financement sur le FSDIE dans les conditions figurant au règlement intérieur de la Commission pour projets étudiants.

Article 4 – Organisation de manifestations

L'université peut mettre à disposition gratuitement et pour une durée déterminée à l'avance des locaux, salles, halls, espaces verts et matériels pour l'organisation des manifestations qui ont été autorisées. La demande doit être déposée auprès du BVE.

L'autorisation sera donnée par le Directeur de composante, responsable du site où se déroulera la manifestation après l'avis du Vice-président délégué à la Vie Etudiante.

Article 5 - Formation

Les associations étudiantes pourront bénéficier de formations thématiques leur permettant d'exercer leur fonction et de mener leurs projets à bien.

Article 6 – Communication

6.1 – Diffusion de l'information

Pour communiquer régulièrement auprès de la communauté universitaire et de ses différentes composantes sur leurs actions, les associations peuvent bénéficier de tous les outils de communication dédiés à la vie étudiante après en avoir fait la demande au BVE.

6.2 – Utilisation du logotype de l'université

Le logotype de l'Université est la propriété exclusive de celle-ci. Son utilisation par toute autre personne, notamment une association étudiante, doit être explicitement autorisée au préalable par les représentants du BVE dans le respect des dispositions de la charte graphique de l'établissement.